FRC 2.9551 1792 Vaucelle 9557 3

PÉTITION

DES 48 SECTIONS DE PARIS,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Case FRC 11330

LÉGISLATEURS,

FATIGUÉ d'une longue oppression, le Peuple français se leva le 14 Juillet 1789, & les Bastilles disparurent; victime de la corruption & de l'intrigue de la majorité de l'Assemblée constituante, il s'est levé le 10 Aoust 1792 pour anéantir un pouvoir injuste contre lequel sa souveraineté devenoit illusoire. Le Peuple français détruit aujourd'hui jusqu'à l'effigie de ses tyrans, c'est dire à l'univers qu'il veut enfin être libre. Écoutez cette voix terrible, Législateurs, c'est celle de la nature; c'est celle de la raison; c'est celle de la force: prêtez-y une oreille attentive & que jusqu'à l'instant où vous aurez fait place à la convention nationale, tous les décrets de circonstance qui doivent émaner de vous soient dictés par le génie de la Liberté, mettez-vous à la hauteur des évènemens; prenez de grandes mesures, & sans rien préjuger sur les opérations de la convention nationale, occupez-vous des moyens de la rendre la plus parfaite possible. C'est là la tâche que vous avez à remplir.

Le Peuple est debout; il ne veut se rasseoir que lorsque ses droits méconnus trop long-tems succéderont aux devoirs prétendus qui lui ont été insolemment imposés. Il ne veut se rasseoir, que lorsque ses ennemis seront réduits à une honteuse impuissance, & que les traîtres &

la Patrie auront subi le sort mérité par leur perfidie.

En conséquence nous demandons à l'Assemblée nationale, 1°. en lui épargnant la nomenclature des forfaits trop connus de la Fayette, qu'elle le déclare infâme & traître à la Patrie, qu'elle ordonne à tout soldat, à tout citoyen de lui courir sus & de le conduire mort ou vif à la barre de l'Assemblée nationale.

2°. qu'elle destitue l'état major de l'armée & tous les fonctionnaires nommés par Louis seize. Le Peuple français fait à son tour la guerre aux nobles & aux tyrans, il ne peut donc se reposer ni sur les nobles en général, ni sur aucune des Créatures de Louis seize.

3°. que les membres de la nouvelle Commune de Paris étant les seuls représentans du Peuple parisien, il n'y ait point de Directoire de Département. Les Sections déclarent qu'elles ne procéderont pas à la nomination des membres de ce Directoire, car il est absurde de constituer deux autorités dans la même ville, de leur dire vous avez également notre confiance, cependant l'une pourra entraver les opérations de l'autre; l'une pourra se tromper mais l'autre sera infaillible: la première pourra vouloir notre bonheur, mais nous donnons à la seconde le droit de s'y opposer. C'est ainsi qu'avec le sophisme trop accrédité de la balance des pouvoirs l'on a toujours compromis l'intérêt du Peuple français sous prétexte de l'assurer

4°. Que les fonctionnaires publics nommés par le roi, étant intéressés dans sa cause qui doit être jugé par la Convention Nationale, ne puissent entrer dans les Assemblées primaires, ni être élus par elles. Si l'on nous dit que c'est violer les principes, nous repondrons que l'organisation parfaite des Gouvernemens ne doit avoir pour bâse qu'un seul principe, *le salut du Peuple*: Or

le salut du Peuple peut être compromis, si les Juges de Louis XVI font avec lui cause commune.

5°. Que les Assemblées primaires nomment elles-mêmes leurs Représentans, & qu'en conséquence il n'y ait point de corps électoraux.

Envain objecteroit-on que ce mode entraîneroit trop de longueur dans les nominations, à raison de la population & de l'étendue de chaque Département ; pour rassurer sur cette crainte, nous citerons Paris où, quoique la population soit plus considérable que celle de tout un Département, ce sont les Assemblées primaires de Sections qui nomment le Maire, les Municipaux, les Électeurs, & que ces nominations ne sont pas plus longues que celles faites par ces derniers. Les Assemblées primaires peuvent émettre leur voeu & envoyer le résultat de leur scrutin au chef-lieu du Département où il sera fait un recensement général des scrutins, comme il se fait à la Maison-Commune de Paris par les 48 Sections, avec cette seule différence que le point central des scrutins sera plus éloigné pour les Départemens que pour Paris. Cependant si l'on compare le mode que nous demandons, avec les nominations d'Électeurs dans les Municipalités, avec le tems que perdent les Électeurs pour se rassembler dans les chefs-lieux ; avec le tems qu'ils mettent à la formation de leurs assemblées particulières & aux nominations, l'on sentira que les Corps Électoraux apportent presqu'autant de retard que les Assemblées primaires pourroient en causer. Mais toutes les objections contre les nominations par Assemblées primaire tombent devant ce grand principe, *le Peuple Souverain doit le moins possible aliéner sa Souveraineté* & le seul moyen, c'est de nommer lui-même ses Représentans.

6°. Enfin les Pétitionnaires demandent que l'Assem-

blée Nationale s'empresse de faire rapporter le Décret concernant le Prince Royal, attendu que la Nation veut être libre, & que c'est préjuger son voeu & les opérations de la Convention Nationale, que de paroître s'occuper aujourd'hui d'un Successeur au Trône.

Voilà, LÉGISLATEURS, le voeu du Peuple Parisien qui ne craint pas d'être démenti par les Départemens, tous brulent du Feu Sacré de la Liberté. Paris a commencé la Révolution en 1789, il l'achevera en 1792. Nous vous le répétons encore, le Peuple s'est levé pour résister à l'oppression ; le Peuple ne veut se rasseoir, que quand il n'aura plus d'oppresseurs.

DÉCORCELLE, SIMONNE, *Commissaires rédacteurs.*

A PARIS.

De l'Imp. de MAYER & Compagnie, rue St. Martin, N° 219, presque vis-à-vis la rue Maubuée.